

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N°1601325

**SOCIETE DE TRANSPORTS URBAINS DU
VALENCIENNOIS (TUV)**

**M. Degommier
Juge des référés**

Ordonnance du 10 mars 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lille

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés le 16 février 2016 et le 3 mars 2016, la Société de Transports Urbains du Valenciennois (TUV), représentée par Me Dal Farra et Me Lepron, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la délibération du 16 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de valenciennes (SITURV) a approuvé l'annulation du protocole d'accord conclu entre la TUV et le SITURV le 21 janvier 2014, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de valenciennes le versement d'une somme de 8 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- sur les moyens sérieux, eu égard aux principes de loyauté des relations contractuelles et de la force obligatoire des contrats, le SITURV n'était pas compétent pour prononcer l'annulation unilatérale du protocole d'accord, a fortiori s'agissant d'une transaction ; la délibération attaquée porte atteinte à l'autorité de la chose jugée qui s'attache au jugement du 7 juillet 2015 du tribunal, qui a annulé la délibération du 2 septembre 2003 approuvant la conclusions du protocole d'accord mais a refusé d'enjoindre aux parties de procéder à sa résolution ou de saisir le juge du contrat ; la délibération est entachée de détournement de pouvoir dès lors que le SITURV n'a poursuivi que des objectifs financiers ;

- l'urgence résulte de la violation de l'autorité de la chose jugée ; l'exécution de la décision attaquée porte en outre gravement atteinte aux intérêts financiers de la société TUV ; l'annulation du protocole transactionnel vient remettre en cause les conditions dans lesquelles les parties avaient convenu de la résiliation anticipée de la convention de délégation de service

public et des modalités financières du règlement de leur litige ; l'annulation du protocole d'accord expose ainsi les parties à des difficultés juridiques et financières complexes.

Par un mémoire en défense, enregistré le 1^{er} mars 2016, le syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de valenciennes (SITURV), représenté par Me Cliquennois, conclut au rejet de la requête et à ce que soit mis à la charge de la société de transports urbains du valenciennois le versement d'une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sur l'urgence, la délibération litigieuse ne porte pas d'atteinte significative aux intérêts financiers de la société TUV, qui est juridiquement l'émanation de la société Transdev Group, dont les résultats financiers sont excellents ; l'annulation du protocole transactionnel ne remet pas en cause la résiliation de la convention de délégation de service public ; la transaction revêt déjà un caractère ancien ; la résolution du litige opposant le SITURV et la société TUIV prend nécessairement du temps ;

- les moyens soulevés par la Société de Transports Urbains du Valenciennois (TUV) ne sont pas de nature à créer un doute sérieux sur la légalité de la délibération attaquée.

La présidente du tribunal, par décision du 15 janvier 2016, a désigné M. Degommier, vice-président, pour statuer sur les demandes de référé.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code civil ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Degommier, juge des référés ;
- Me Lepron, représentant la Société de Transports Urbains du Valenciennois (TUV), qui confirme et développe ses précédentes écritures ;
- Me Sellier, représentant le syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de valenciennes (SITURV), qui confirme et développe ses précédentes écritures.

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction.

1. Considérant que, par une convention de délégation de service public en date du 18 novembre 2009, le syndicat intercommunal des transports en commun de Valenciennes (SITURV), a confié à la société Veolia Transports urbains, devenue la société des Transports urbains du Valenciennois (TUV), l'exploitation du réseau de transport public de personnes dans l'arrondissement de Valenciennes ; que cette convention, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2010, prévoyait la mise en service d'une ligne de trolleybus à compter du mois de septembre 2011 ; que, par une délibération en date du 22 mars 2010, le comité syndical du SITURV a toutefois décidé de substituer à ce projet la mise en service d'une ligne de tramway sur le même itinéraire

à compter de l'année 2014 ; que cette modification a eu pour effet de modifier l'offre de service de transports en commun sur le territoire du Valenciennois et a rendu nécessaire la révision de la contribution forfaitaire versée à la société des Transports urbains du Valenciennois par le syndicat ; que, dans ces conditions, les cocontractants ont conclu un protocole transactionnel procédant, notamment, à une revalorisation de la contribution forfaitaire due à la société TUV, de 2 055 010 euros pour les années 2010 à 2012 et de 3 192 408 euros pour l'année 2013 et fixant également les modalités de la résiliation anticipée de la convention de délégation de service public au 31 décembre 2014 ; que par une délibération du 2 septembre 2013, le comité syndical du SITURV a décidé d'approuver ledit protocole d'accord ; que par jugement du 7 juillet 2015, le tribunal administratif de Lille a annulé, à la demande de la communauté d'agglomération Porte du Hainaut, la délibération du 2 septembre 2013 approuvant le protocole transactionnel, mais rejeté les conclusions à fin d'injonction tendant à l'annulation de ce protocole ou à la saisine du juge du contrat ; qu'à la suite de cette annulation, le comité syndical du SITURV, par délibération du 16 décembre 2015, a approuvé l'annulation du protocole d'accord conclu entre la TUV et le SITURV le 21 janvier 2014 ; que la société TUV demande au juge des référés de suspendre l'exécution de cette délibération ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

3. Considérant, d'une part, que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il en va ainsi, alors même que cette décision n'aurait un objet ou des répercussions que purement financiers et que, en cas d'annulation, ses effets pourraient être effacés par une réparation pécuniaire ; qu'il ressort des pièces du dossier que l'annulation du protocole d'accord conclu entre la société TUV et le SITURV le 21 janvier 2014 vient remettre en cause, de manière unilatérale, un contrat de transaction alors qu'en vertu de l'article 2052 du code civil, un tel contrat a entre les parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et qu'il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique ; que l'annulation de ce contrat, qui remet en cause le versement des sommes de 2 055 010 euros pour les années 2010 à 2012 et de 3 192 408 euros pour l'année 2013 dues à la société TUV en vertu de cet accord, dont l'équilibre se trouve ainsi rompu au détriment d'une des parties, porte atteinte de manière suffisamment grave et immédiate aux intérêts, notamment financiers, de la société TUV ; que cette société justifie, dès lors, de l'existence d'une situation d'urgence ;

4. Considérant, d'autre part, qu'en l'état de l'instruction et compte tenu, notamment, des explications apportées à l'audience, le moyen tiré de ce que le SITURV n'était pas compétent pour prononcer l'annulation unilatérale du protocole d'accord transactionnel du 21 janvier 2014, est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la délibération du

16 décembre 2015 du comité syndical du SITURV ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'ordonner la suspension de l'exécution de cette délibération du 16 décembre 2015 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions du SITURV dirigées contre la société TUV qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; qu'il y a lieu en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de valenciennes à verser à la Société de Transports Urbains du Valenciennois (TUV), la somme de 2 000 euros en application desdites dispositions ;

O R D O N N E :

Article 1er : L'exécution de la délibération du 16 décembre 2015 par laquelle le comité syndical du syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de valenciennes (SITURV) a approuvé l'annulation du protocole d'accord conclu entre la société TUV et le SITURV le 21 janvier 2014 est suspendue.

Article 2 : Le SITURV versera à la société TUV la somme de 2 000 (deux mille) euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du SITURV tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Société de Transports Urbains du Valenciennois (TUV) et au syndicat intercommunal pour les transports urbains de la région de valenciennes (SITURV).

Lille, le 10 mars 2016.

Le juge des référés,

signé

S. DEGOMMIER

La République mande et ordonne au préfet du Nord, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,